



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Nollieux (Loire)**

Décision n° 08215U0248

no 105

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 16/09/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0031 du préfet de la Loire, du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2015070-0001 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 11 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Nollieux (Loire), reçue le 27 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0248, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Nollieux ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 août 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 25 août 2015 ;

Considérant que sur la gestion économe des sols, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 13 mars 2015 a pour objectif de maîtriser et d'encadrer le développement urbain « en se basant sur une gestion économe et respectueuse de l'environnement » ; que dans ce cadre, le PADD prévoit un ralentissement de la croissance démographique (+1 % en moyenne par an) par rapport aux 10 dernières années (+ 2,8 % par an), mais aussi de conforter le tissu urbain existant en urbanisant en priorité les dents creuses disponibles à l'intérieur de ce dernier et en réinvestissant le parc de logements existants (logements vacants...), de densifier le tissu bâti via une densité moyenne fixée à 12 logements / ha (contre 7,5 actuellement) ; que le projet de règlement graphique prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 0,9 ha pour les 10 prochaines années et localise les futures zones à urbaniser en confortement du centre historique du bourg ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trames vertes et bleues, le PADD vise à protéger le patrimoine naturel et sa biodiversité, en particulier les espaces boisés, zones humides, ripisylves, haies et arbres isolés ou encore le réseau hydrographique qu'il repère sur une carte de synthèse des enjeux ; que l'essentiel de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 est localisée en zone naturelle, forestière ou agricole (A et N) ; que le projet de zonage en cours cartographie déjà la majeure partie de ces éléments et que, compte-tenu de l'obligation de cohérence avec le PADD fixée à l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, ce zonage pourra être complété afin de faire apparaître les quelques éléments (une zone humide, ainsi que certaines haies et certains boisements isolés ou regroupés à maintenir identifiés par le PADD) ; que sur les zones humides, le PADD prévoit notamment de protéger ces zones par un règlement spécifique et que le projet devra être compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE Loire en Rhône-Alpes, en l'absence de schéma de cohérence territorial applicable ;

Considérant que sur le patrimoine bâti et paysager, le PADD entend préserver l'identité architecturale et paysagère de Nollieux, en maintenant les grands équilibres du paysage, en préservant les cônes de vues ou encore en protégeant le petit patrimoine ; que le projet de zonage évite le mitage du paysage agro-naturel par l'urbanisation, maintient les zones naturelles et agricoles situées dans les cônes de vue et identifie au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) les éléments ou détails architecturaux et le petit patrimoine à préserver ;

Considérant qu'en matière de risques, les secteurs situés dans la zone inondable identifiée par l'étude hydraulique, réalisée par le bureau d'études SIEE sur l'Aix et affluents, ne concernent pas des zones urbaines ou à urbaniser (U ou AU) au projet de zonage ; que le PADD prévoit en outre d'apporter une attention particulière aux lieux-dits concernés (Chez Charles et Les Gouttes) en cas d'éventuelles réhabilitations ou extensions ; que le PADD se fixe également pour objectif de veiller à la gestion des eaux pluviales dans les nouvelles opérations d'aménagement ainsi que de limiter l'imperméabilisation du sol ; que les secteurs identifiés au titre de l'aléa minier au projet de zonage correspondent à des zones A ou N ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions réglementaires applicables, que le projet d'élaboration du PLU de Nollieux ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de Nollieux, objet de la demande F08215U0248, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

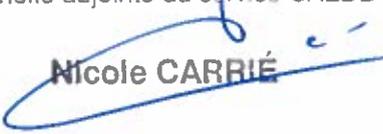
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Nollieux .

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).